

## La virtualité de la réserve en présence d'un légataire universel : conséquences de la réduction en valeur consacrée par la loi du 23 juin 2006.

De Martine Blanck Dap  
Date 21 décembre 2015  
Objet FNDP

---

### I. Les conséquences civiles de la réduction en valeur consacrée par la réforme du 23 juin 2006

#### 1.1. La substitution d'un droit de propriété sur les biens successoraux à un droit de créance contre le bénéficiaire de la libéralité excédentaire

1. La loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités a modifié en profondeur les droits des héritiers réservataires en substituant au principe de la réduction en nature des libéralités excédant la quotité des biens dont le défunt pouvait librement disposer, celui d'une réduction en valeur.

L'action en réduction est la garantie pour l'héritier réservataire que celui-ci soit alloti de la quotité de droits dans la succession de son auteur que la loi lui réserve, en l'autorisant à demander que les libéralités prises par le défunt qui entameraient sa part de réserve, soient réduites à la quotité légalement autorisée.

Antérieurement à la loi du 23 juin 2006, la réduction devait s'exercer **par principe en nature** dès lors que la libéralité était consentie à un tiers ou s'il s'agissait d'un legs gratifiant un héritier du défunt afin de permettre la conservation des biens dans le cercle familial, l'objet de la libéralité excessive réintégrant ainsi l'actif successoral. **Par exception, la réduction s'appliquait en valeur** lorsque les donations consenties à un successible excédaient la quotité disponible.

Toutefois, par la résolution qu'elle impliquait, la réduction en nature ne pouvait s'exercer sans menacer directement la sécurité juridique des parties en faisant peser sur le gratifié le risque d'être dépossédé de son bien par le jeu de l'action en réduction et de subir l'anéantissement rétroactif de ses droits.

**La nouvelle rédaction de l'article 924 du Code civil** issue de la loi du 23 juin 2006 consacre désormais la réduction des libéralités excessives en valeur et substitue au droit de propriété de l'héritier réservataire sur les biens successoraux constituant sa part de réserve, **un droit de créance** contre le bénéficiaire de la libéralité excédentaire.

L'évolution opérée par le législateur marque ainsi la prééminence de la volonté individuelle du disposant sur les objectifs traditionnels de conservation des biens dans la famille puisque dorénavant, le gratifié d'une libéralité excédant la quotité disponible demeure seul propriétaire des biens objets de la libéralité, l'héritier réservataire ne pouvant prétendre qu'au versement d'une indemnité à hauteur de sa part de réserve.

## **1.2. L'absence d'indivision entre l'héritier réservataire et le légataire universel**

**1.** En monétisant la réserve héréditaire, la loi du 23 juin 2006 a profondément modifié la portée du legs universel en conférant au légataire universel des pouvoirs étendus sur l'ensemble de l'hérédité alors même qu'en présence d'héritiers réservataires le principe de la réduction pour atteinte à la réserve est inéluctable.

**Par sa vocation universelle, le légataire universel est appelé à recueillir l'ensemble de la succession du défunt et, dès lors que ce dernier est également héritier réservataire bénéficiant de la saisine légale, il est investi de plein droit de l'ensemble de l'hérédité sans être contraint de demander la délivrance de son legs à ses cohéritiers.**

Ainsi, le légataire universel, investi de l'ensemble de la succession, pourra publier immédiatement en son seul nom ses droits de propriété sur l'intégralité des actifs successoraux (attestation immobilière publiée à la Conservation des Hypothèques) ; il pourra vendre seul les biens inclus dans son legs sans avoir à recueillir l'accord préalable de son cohéritier réservataire, ce dernier ne disposant plus que d'un droit de créance contre le légataire universel et ne détient plus aucun droit indivis sur les biens successoraux.

Par ailleurs, dès lors que le principe d'une indemnité de réduction fait disparaître par principe toute référence au bien, le nouvel article 928 du Code civil, contrairement à la jurisprudence antérieure, n'exige plus du gratifié subissant une réduction en valeur la restitution à l'héritier réservataire des fruits perçus à compter du décès du disposant à proportion des biens sur lesquels portait la réduction. La substitution d'un droit réel sur l'actif successoral à un droit de créance prive en effet l'héritier réservataire de percevoir les fruits générés par les biens immobiliers ; ce dernier sera uniquement susceptible de recevoir les intérêts au taux légal calculés sur le montant de l'indemnité de réduction à compter de la date à laquelle celle-ci aura été déterminée et non plus depuis l'ouverture de la succession.

2. S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité de réduction, l'article 924-2 du Code civil indique que la créance est calculée selon la valeur des biens légués au jour du partage en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet, en l'occurrence à la date du décès s'agissant d'un legs universel. Il est à noter qu'à défaut d'indivision, la notion de partage est peu opportune mais révèle toutefois que le principe d'une dette de valeur n'exclue pas toute référence aux biens légués, notamment lors de la détermination du montant de la créance de l'héritier réservataire.

3. En l'absence d'indivision, l'héritier exhérédé ne peut demander auprès du Président du tribunal de grande instance une provision sur les fonds indivis ou la mise en œuvre de mesures urgentes en vertu de l'article 815-6 du Code civil relatif à l'indivision pas plus que la désignation d'un administrateur provisoire de la succession qui, de fait, n'est pas soumise au régime de l'indivision. Tout au plus, pourrait-il saisir le Juge des référés comme un « *simple* » créancier pour solliciter le versement d'une provision à valoir sur l'indemnité de réduction à lui revenir en justifiant du caractère non contestable de ses droits.

L'héritier réservataire ne pourra obtenir le règlement de sa réserve héréditaire que par le paiement de l'indemnité de réduction à lui revenir au jour de la détermination des droits des parties soit amiablement soit judiciairement étant observé que le légataire universel, déjà saisi de l'intégralité de l'actif successoral, n'aura aucun intérêt au paiement rapide de l'indemnité de réduction, ce qui fragilise considérablement la situation de l'héritier réservataire, créancier de cette rétribution, et obligera ce dernier à se rapprocher du juge pour solliciter l'inscription de mesures conservatoires afin de garantir ses droits.

Au titre des garanties légales protégeant l'héritier réservataire, l'article 924-3 alinéa 3 du Code civil précise toutefois que l'indemnité de réduction devient immédiatement exigible en cas de vente de la totalité des biens reçus par le donataire (légataire). Si la vente n'a été que partielle, le produit de l'opération est versé aux héritiers et imputé sur les sommes encore dues.

Il aurait été souhaitable au demeurant que ces garanties puissent également s'appliquer en cas de mutation à titre gratuit des biens donnés (ou légués) afin de prémunir l'héritier réservataire contre toutes manœuvres du légataire universel ayant pour objet ou pour effet de menacer le recouvrement de sa créance.

Le législateur a toutefois envisagé la situation d'insolvabilité du donataire (légataire) en conférant dans cette hypothèse à l'héritier lésé un droit de suite contre les détenteurs des immeubles donnés afin de garantir l'effectivité de l'action en réduction contre le bénéficiaire d'une donation excessive.

La majorité des auteurs considère toutefois que la menace de l'article 924-4 du code civil confine à la virtualité dès lors que le rempli du produit de l'aliénation ferait échec à l'action réelle dirigée contre le tiers détenteur, la subrogation du bien par un autre brisant automatiquement le lien unissant la chose donnée par le défunt à la réserve héréditaire.

## **II. Les conséquences fiscales de la réduction en valeur en présence d'un légataire universel**

1. Fiscalement, la position de l'héritier réservataire face au légataire universel ne sera pas plus confortable en cas de désaccord sur le montant de cette créance, exposant le premier à ne pas être en mesure de déposer dans le délai requis une déclaration de succession s'il est dans l'impossibilité de connaître l'étendue de ses droits et le quantum de l'indemnité de réduction à lui revenir.

L'administration fiscale retient en effet que l'héritier réservataire, saisi de plein droit de la succession, conserve l'obligation de procéder au dépôt de la déclaration de succession dans le délai légal de 6 mois à compter du jour du décès bien que les droits des légataires soient contestés en justice dans ce même délai<sup>1</sup>.

En d'autres termes, bien que le montant de l'indemnité de réduction revenant à l'héritier réservataire ne puisse être déterminé dans le délai légal, celui-ci ne peut différer le paiement des droits de mutation y afférents sauf à se pourvoir, le cas échéant, en restitution de l'impôt indu.

Aucune décision judiciaire n'est à ce jour intervenue à l'égard de l'héritier réservataire devenu simple créancier de la succession et les seules réponses ministérielles envisageant la difficulté pour le redevable de déposer une déclaration de succession alors que l'étendue de ses droits est inconnue sont relativement anciennes et ne portent que sur la situation d'un légataire à titre particulier<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. Com. 17 octobre 1995, décision n° 93-19.043

<sup>2</sup> Réponse Aubert : Sén. 30 janvier 1962 p. 21 n°2117 «Les pénalités de retard sont encourues lorsque la déclaration n'est pas souscrite dans le délai légal sont susceptibles de faire l'objet d'une remise à titre gracieux, pour laquelle l'administration tient compte, tant des circonstances qui ont empêché l'intéressé de souscrire dans le délai légal la déclaration des biens qui lui sont transmis, que l'empressement mis par ce dernier à acquitter le montant des droits exigibles, notamment sous forme de versement d'acomptes.

Parmi ces circonstances, on signale le cas où le légataire particulier, qui n'est pas en même temps exécuteur testamentaire, se trouve dans l'impossibilité de connaître le montant de son legs avant l'expiration du délai légal prévu pour effectuer la déclaration.

Dans le même sens : Réponse Vauclair : AN. 12 juillet 1975 p. 5202 n°19266.

Cela étant, l'héritier réservataire pourrait éventuellement opposer à l'administration fiscale les dispositions prévues par le Bofip rappelant que l'indemnité de réduction ne peut être taxée d'office dès lors qu'il n'est pas certain que l'héritier la sollicite<sup>3</sup>.

Ainsi, bien que l'administration fiscale, pourrait accepter de tenir compte des circonstances empêchant le redevable de transmettre la déclaration de succession dans les 6 mois du décès lorsqu'il lui est impossible de connaître le montant de l'émolument qu'il doit recueillir, l'héritier réservataire devra bien souvent verser le montant des droits dus alors même qu'il n'aurait pas encore reçu le paiement de sa créance ; à tout le moins, se met-il en risque au regard de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale.

Les cohéritiers qui viennent à la succession étant solidairement tenus au paiement des droits de mutation par décès en vertu de l'article 1709 du Code général des impôts, l'héritier pourrait également craindre, en cas d'insolvabilité de l'ayant droit présentant la double qualité d'héritier réservataire et de légataire universel, d'être tenu d'acquitter les droits de succession afférents au legs universel. Toutefois, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit, le gouvernement a indiqué que la solidarité se limitait au paiement de l'impôt relatif aux biens recueillis par le redevable de sorte que les droits de succession dus à la suite d'un redressement fiscal effectué sur un bien légué à un héritier ne pourraient être réclamés qu'à ce dernier en sa qualité de légataire<sup>4</sup>. La portée de cette réponse ministérielle à l'égard de l'administration fiscale reste cependant incertaine dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une publication au Bofip et vise le cas où l'héritier réunit la double qualité d'héritier et de légataire particulier ou à titre universel.

**2.** Tout en modifiant substantiellement le régime de l'action en réduction, la loi du 23 juin 2006 a profondément transformé la portée du legs universel, consacrant un légataire tout puissant investi de l'ensemble de l'hérédité et qui aura tout le temps pour lui dès lors qu'il jouira du capital et des revenus tandis que l'héritier réservataire sera lui bien démuné et devra s'armer de patience pour obtenir le paiement de sa part de réserve.

Compte tenu de ces difficultés, il semble nécessaire que les praticiens fassent preuve de prudence et de vigilance en alertant notamment les disposants sur les conséquences de leur choix lors de la répartition de leur patrimoine, et plus particulièrement à l'égard des testateurs ayant établi leurs dispositions de dernières volontés avant la réforme du 23 juin 2006.

---

<sup>3</sup> BOI-ENR-DMTG-10-10-10-10 n°220 : « les héritiers réservataires pouvant ne pas exercer l'action en réduction, il n'appartient pas au service de la DGFIP d'opérer une réduction d'office ; celui-ci doit se conformer à la volonté exprimée par les parties dans la déclaration ».

<sup>4</sup> Réponse Cuq : AN. 01 juillet 1991 p. 2571 n°39437